

N° 119. Acquisition de terrains de Raque

Tu la délibération du 7.10.66 et les contacts puis avec les services compétents, la lettre écrite l'entretien de l'assemblée sur l'opportunité d'acquérir des immeubles appartenant à la Sté Denain - Nord - Est, société de terrains à bâtir, situés lieux dits Blanchés Tignes, cadastrés =

tu par nous, Sieff et H. H. H. etc.
 permis acquis à notre
 suite le 12.12.1967.
 l'acquisition de terrains
 et leur mise en vente
 par le 12.12.1967.
 l'assemblée générale de la
 commune.

section AB-1912	2a 90	acquisition	2=90
section AB-1915	16a 45	- d°	1=07
section AB-1920	2a 70	- d°	2=70
section AB-1926	10a 90	- d°	10a 90
section AB-75	4a 55	- d°	1=25
	<u>27=50</u>		<u>21=82</u>

dont le propriétaire est disposé à consentir la vente au prix de 135 F le m² pour les 4 premières parcelles et de 105 F le m² pour la parcelle AB-75, en vertu de l'estimation faite par M. ARUESSE géomètre expert désigné à cet effet (procès-verbal de vente ci-joint). Il signale que la Sté abandonnerait les terrains nécessaires à l'amiette de la route. L'achat proprement dit reporterait sur son la superficie.

Il invite le conseil à se prononcer sur cette acquisition, dont il s'agit de l'évaluer pour la commune, en raison des projets de construction dans ce secteur, élément de développement.

Ces terrains sont desservis par le chemin dit de la Raque ou de Blanchés Tignes, qui est dans un état primitif, non carrossable. Une dizaine de constructions existent sur un côté de ce chemin, et un groupe de candidats à la construction envisagent la création d'une association syndicale autorisée en vue de la mise en viabilité du secteur (voies - égout, etc...). Une difficulté dans la principale est l'acquisition de ces terrains que le propriétaire actuel ne desire pas vendre à la commune, en deux tranches éventuellement.

Il est donc de bonne administration d'envisager une telle acquisition, la commune se devant de favoriser la construction. Les terrains seront revendus ensuite aux candidats intéressés au prix coûtant, plus les frais de viabilité et autres s'il y a lieu.

Il est précisé que le prix proposé ne dépasse pas l'estimation faite par le service des Domaines.

Le conseil municipal, sur l'exposé de la lettre :

19 - Considérant que les terrains seront revendus, le plus rapidement possible, aux candidats intéressés, dont M. DENESY, RITHERDAM, VIGNAUD, NOTIN, BETTALI ;

- que les 3 premiers nommés se sont déclarés acquiescents et engagés à verser la somme due dans la caisse du receveur municipal dès que possible.

- qu'en ce qui concerne Monsieur NOTIN, n'ayant aucun désir de voir aboutir l'opération, il consent toutefois à abandonner 134 m² de jardin pour l'amiette de la route, la commune devant lui restituer à sa demande 2a 07 au sol de sa parcelle - que Monsieur NOTIN refusera la viabilité ainsi que promise à étudier par la commune ou l'association syndicale autorisée en cours de création.

- que la partie de 4a 25 de la parcelle AB-75 sera revendue à Monsieur BETTALI Georges et sur les mêmes conditions que les premières citées.

NOTE PAR CES NOTIFS l'acquisition des immeubles ci-dessus désignés. Pour ce qui concerne la parcelle AB-1915, une partie seulement, soit 1a 07 est acquise en première tranche. Le solde de cette parcelle sera acheté ultérieurement au prix de m² révisé pour tenir compte des variations de prix qui seraient intervenues depuis l'estimation de 4^e trimestre. Cette dépense est prévue au budget primitif 1967, art. 210 - 30'000 F (achat des terrains et frais divers).

27. Cette acquisition sera retenue que sous réserve de l'avis favorable du le prix de la commission départementale de contrôle des opérations immobilières.

28. En sollicité de l'autorité de laquelle la déclaration d'utilité publique de cette transaction (utilité publique d'urgence prévue par l'art. 22 de la loi du 30.12.28 - exonérations fiscales) la dispense de purge des hypothèques est sollicitée également.

19. Si le fait est autorisé à signer tous les actes et documents réalisés cette opération, notamment ceux qui lui seront présentés par le notaire désigné par le vendeur. Les frais de géomètre et de notaire seront payés par la commune et remboursés ensuite par les intéressés. Dans la mesure du possible, et afin d'accélérer la procédure, le C^o demande que la vente des terrains de la Sté à la commune, soit suivie aussitôt de la vente des mêmes terrains de la commune aux candidats constructeurs.